

pour les commerçants soigneux, prudents et honnêtes, tandis qu'elle n'aura aucun effet sur ceux dont les incendies périodiques ont l'habitude de liquider la situation. Ce qu'il faudrait, c'est, au lieu de la règle immuable posée par le tarif des assureurs, laisser aux Assurances, individuellement, une latitude suffisante pour évaluer le *risque moral* et déterminer la prime en conséquence.

Voici deux marchands de nouveautés ; l'un n'a jamais brûlé, l'autre a subi des dommages par le feu trois fois, quatre fois, six fois, dans sa carrière commerciale. Et à l'un et à l'autre on demandera, toutes choses étant égales d'ailleurs, absolument la même prime.

Quoique le risque physique soit absolument identique dans les deux cas, il n'en est pas moins évident que le stock du dernier devient beaucoup plus inflammable que celui de son voisin et cette inflammabilité morale devrait être évaluée à part. Une prime spéciale devrait être exigée de tout commerçant pour chaque incendie souffert depuis dix ans.

L'augmentation de la proportion de l'Assurance à la valeur du stock est une précaution parfaitement légitime de la part des Assureurs, et nous croyons que, en ce qui concerne les Assurances des magasins de détail, le commerce de gros devrait appuyer cette demande des Assureurs. Lorsque le commerçant n'assure que cinquante pour cent de la valeur de son stock, chaque incendie sérieux lui fait sûrement subir une perte de cinquante pour cent ; C'est une perte nette pour l'assurance et l'assuré tire le meilleur parti possible de ce qui a été sauvé.

Prenons un ensemble de stocks valant \$1,000,000, assurés pour cinquante p. c. de leur valeur, soit pour \$500,000, au taux de 1½ p. c. les assurances reçoivent donc \$7,500. Qu'un incendie occasionne pour \$10,000 de pertes, et les Assurances seront en déficit de \$2,500. Supposons maintenant que au lieu de 50 p. c. les stocks aient été assurés pour 80 p. c. de leur valeur ; une perte de \$10,000 laisserait encore une marge suffisante aux assureurs qui auraient reçu \$12,000 de prime.

Mais un moyen plus efficace encore de prévenir les incendies opportunistes serait d'insérer dans les polices la condition que l'assuré sera considéré comme assureur pour la différence entre la valeur du stock et le montant de l'assurance, et que toutes les pertes seront réglées d'après la condition de l'*average*, chaque assureur payant sa proportion. C'est-à-dire que, lorsqu'un stock ne sera assuré que pour 50 p. c. de sa valeur, le marchand sera censé être lui-même assureur pour les autres 50 p. c. et toute perte sera supportée, moitié par l'assurance et moitié par l'assuré.

D'autres précautions utiles seraient, par exemple, l'inspection régulière des risques commerciaux, le dépôt d'une copie ou d'un sommaire du dernier inventaire que l'on annexerait à la police ; l'obligation pour l'assuré de tenir ses livres à un endroit à l'épreuve du feu etc., etc.

Les fumées des Villes

Nous empruntons au *Monde* l'article suivant du *Figaro* de Paris se rapportant à la question de la fumée industrielle dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs et sur laquelle nous proposons de revenir.

La fumée industrielle est un des fléaux de nos grandes villes de plus en plus garnies d'usines de toutes dimensions qui servent soit à faire tourner une foule de machines, soit à produire la lumière électrique dont nous nous réjouissons. Comment éviter cette fumée qui remplit notre atmosphère de nuages odorants ?

Le Conseil municipal de Paris s'est récemment posé cette question et ne l'a guère résolue. On prescrit, en effet, l'emploi de foyers fumivores, mais l'estomac de ces foyers plus ou moins fumivores est incapable de digérer le combustible que l'on y engouffre sous la forme qui lui est naturelle et usuelle, c'est-à-dire, sous forme de houille plus ou moins riche en cendres et en sous-produits résineux.

Puisque le foyer fumivore n'existe pas, il convient de recourir à des procédés de chauffage perfectionnés et nous pouvons en citer quelques-uns :

On peut, comme l'ont fait récemment MM. Moët et Chandon dans leur belle fabrication de vin de Champagne, aspirer la fumée au moyen d'un ventilateur, puis la laver dans des colonnes de coke inondées d'eau, et finalement ne renvoyer dans l'atmosphère que des vapeurs presque invisibles. Non seulement on n'empêste plus le voisinage avec ce procédé, mais encore on réalise une économie de charbon qui n'est pas à dédaigner.

En Allemagne et en Angleterre, on a récemment inauguré une autre méthode fort intéressante aussi. Le charbon est tout d'abord réduit en une poussière fine au moyen de broyeurs mécaniques et c'est cette poussière que l'on souffle dans le foyer par des injecteurs analogues aux injecteurs Giffard. Plus de fumée dans ces conditions ! Mais, pour obtenir la même quantité de vapeur on brûle 125 tonnes de houille en poussière au lieu de 100 tonnes de houille en morceaux. Ce serait désolant si par une sage récupération accessoire de l'ammoniaque et des vapeurs sulfureuses que contient la fumée, on n'obtenait pas en même temps, 4 tonnes de sulfate d'ammoniaque qui valent couramment 300 francs la tonne.

Enfin, on peut aussi, en faisant usage de gazogènes, transformer tout d'abord la houille en gaz combustible par une sorte de distillation et l'employer sous cette forme. Il n'y a presque pas de production de fumée, dans ces conditions, puis que tout ce que l'on brûle est sensiblement combustible.

Comme conclusion, au lieu de chercher avec opiniâtreté le fameux foyer fumivore qui se refuse à être fumivore, il faut résolument entrer dans la voie du progrès et se servir d'appareils récents et perfectionnés du genre de ceux que nous venons

d'indiquer. Cela obligera les propriétaires de chaudières et les entrepreneurs d'éclairage électrique à modifier leur matériel, ce qui leur occasionnera quelques dépenses ; mais cette considération ne saurait les autoriser à persister dans le noircissement de nos monuments l'obscurcissement de notre atmosphère et l'encrassement de nos pommions.

UN PROJET DE TAXE.

La Chambre de Commerce du District du Montréal a élaboré un projet de taxe que nous admettons ci-après à nos lecteurs ;

Nous l'étudions dans un prochain numéro.

« Attendu qu'il est opportun de répartir équitablement les taxes destinées au soutien du gouvernement de la province de Québec sur toutes personnes ou propriétés et valeurs quelconques dans cette province, et

« Attendu qu'il est utile que la perception des dites taxes soit faite avec la plus grande économie possible, et

Attendu que déjà, en principes, la taxe directe sur les personnes, les propriétés ou valeurs quelconques existe dans chaque municipalité de cette province pour défrayer ses dépenses d'administration. Le parlement décrète.

1o Une proportion variant du minimum de 5 p. c. au maximum de 15 pour cent au maximum de 15 p. c. est par le présent imposé sur le revenu de chaque municipalité de cité, de ville, de village, de paroisse, de canton, tel que déterminé par le rôle de percepteur de chaque municipalité.

2o La proportion exacte à imposer du minimum de 5 p. c. au maximum de 15 pour cent, sera déterminée chaque année par une résolution du parlement de la province, à l'époque où le gouvernement fera connaître les besoins de l'administration publique et rendra compte de sa gestion.

3o Chaque année, le greffier ou le secrétaire, de municipalité, fera parvenir au trésorier de la province une copie certifiée du rôle de cotisation et de perception de sa municipalité et ce, pas plus tard que le premier jour de septembre.

4o Tout retard apporté par un greffier ou secrétaire dans l'envoi des rôles de cotisation et de perception constituera une offense punissable de \$5 pour chaque jour de retard, et à défaut de paiement un emprisonnement de trois mois, plus les frais de copie des dits rôles que le trésorier de la province pourra ordonner à l'un des officiers du revenu de faire au défaut du secrétaire ou du greffier.

5o Du premier septembre au premier novembre, le trésorier de la province adressera à chaque municipalité un compte constatant la proportion exigible sur son revenu telle que fixée par le parlement à la session précédente.

6o Du premier novembre au 31 décembre, chaque municipalité fera parvenir au trésorier de la province une traite ou un chèque accepté par

une banque, représentant le montant net de la proportion exigible sur le revenu de cette municipalité.

7o Tout retard apporté dans l'envoi de la dite proportion au trésorier provincial, entraînera pour chaque municipalité une charge additionnelle de ¼ pour cent pour chaque jour de retard pendant 30 jours.

8o A défaut de paiement de sa proportion par telle municipalité, le trésorier de la province procédera à la saisie et à la vente de ses biens et immeubles d'après la procédure déterminée au code de procédure civile, après avoir fait enregistrer le défaut de paiement, au greffe de la cour supérieure du district ou est située la municipalité en retard de paiement.

9o Tout surplus qui pourrait résulter durant un exercice, dans le trésor provincial, d'une proportion votée par le parlement sera utilisée s'il y a lieu pour l'exercice suivant en diminution de la nouvelle proportion à voter.

10o Et pour permettre aux municipalités de pouvoir réaliser les fonds nécessaires pour couvrir chacune sa proportion à payer au revenu provincial, telle que fixée par le parlement, pouvoir leur est accordé de faire les impositions suivantes :

(a) Sur chaque célibataire, ne payant pas de taxes, âgé de vingt et un ans et plus et gagnant un salaire d'au moins \$300 par an, une somme de \$1. Pour un salaire de \$300 à 600, \$2. Pour un salaire de \$600 à 1000, \$3. Pour un salaire de \$2000 et plus, \$10,00. Et chaque année le patron employant des célibataires à salaire devra, sous peine d'une amende de \$25, fournir aux cotiseurs une liste exacte de ses employés célibataires et des salaires à eux payés.

(b) Sur tout dividende déclaré par une institution industrielle ou financière ou une corporation municipale, sur actions ou débetures quelconques, 1/8 pour cent.

(c) Sur tout débit de liqueurs de quelque nature que ce soit une somme additionnelle de \$10, en sus des impôts déjà chargés.

Sur toute représentation théâtrale concert ou exposition de curiosités une somme variant de \$3 à 10 pour chaque représentation.

(d) Sur toute propriété ecclésiastique autre que les chapelles, les églises ou les temples, ½ pour cent.

(e) Sur tout colporteur de marchandises une somme additionnelle de \$5.

(f) Sur tout avocat, notaire médecin, chirurgien, dentiste, une somme variant de \$5 à \$100 suivant leur revenu, tel que déclaré sous serment au trésorier de la municipalité.

(g) Sur toute voiture d'une valeur d'au-delà de \$300, une somme additionnelle de \$3 et sur tout cheval d'une valeur de \$200 et plus, \$3.

(h) Sur tout fabricant et marchand de cigarettes en gros ou en détail une somme de \$10.

(i) Sur tout agent d'assurance non autrement taxé une somme de \$5.

(j) Sur tout acte notarié une somme de 25c. et sur tout engagement sous seing privé 25c. à peine de nul-